

CONDITIONS DE VENTE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux articles **L211-8** et **L211-18** du Code du Tourisme, les dispositions des articles **R 211-5** à **R 211-13** du Code du Tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **211-7** du Code du Tourisme. Dès lors à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du Voyage tels qu'indiqués dans la Brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du Bulletin d'inscription.

En l'absence de Brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article **R 211-7** du Code du Tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession du contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Les **Chemins du Golf** ont souscrit auprès de la Cie Generali France 5 rue de Londres 75456 Paris Cedex 09, un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de : 1 000 0000 €.

Extrait du Code du Tourisme

fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de Voyages ou de Séjours

Article R 211-5. Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article **L.211-8**, toute offre et vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R 211-6. Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du Voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
3. Les repas fournis.
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article **R. 211-10**.
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
11. Les conditions d'annulation définies aux articles **R 111-11**, **R 211-12** et **R 211-13** ci-après.
12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurances couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.

13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article R 211-7. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 211-8. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et l'autre signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
5. Le nombre de repas fournis.
6. l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article **R 211-10** ci-après
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix: en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et aux prestataires de services concernés.
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour, est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article **R 211-6** ci dessus.
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles **R 211-11**, **R 211-12** et **R 211-13** ci dessous.
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité professionnelle du vendeur.
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
19. L'engagement à fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un avec le vendeur ;
 - b) pour les voyages et séjours des mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article R 211-9. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que le contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 211-10. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13 il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, les variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou les devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R 211-11. Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception: soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées.

soit accepter la modification du voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties: toute diminution de prix vient en, déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ

Article R 211-12. Dans le cas prévu à l'article L 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées: l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur d'un voyage ou d'un séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R 211-13. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis:

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour la différence de prix;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans suppléments de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Prix : Nos prix ont été établis à la date du 1^{er} Avril 2007 et sont soumis aux éventuelles variations monétaires et fluctuations des cours des carburants ; ils ont été calculés aux meilleures conditions dans les classes de transport les plus avantageuses et sont soumis à disponibilité et à confirmation. Ils comprennent l'ensemble des services et prestations forfaitisés et mentionnés expressément dans chaque tableau de prix. Ils ne comprennent pas :

- les frais de documents administratifs nécessaires au voyage
- les taxes de séjour
- les boissons et repas sauf lorsque ces prestations sont spécifiées
- les dépenses de caractère personnel
- **Golf :**

Les Chemins du Golf vous recommandent vivement de vérifier le niveau et les conditions d'accès requis par chaque Club ou terrain de golf. Ils ne sau-

raient être tenus responsables du fait de conditions climatiques ou de non disponibilité des parcours en raison d'épreuves en cours.

Durée : La durée de votre forfait est calculée depuis le jour de la convocation à l'aéroport de départ, jusqu'au jour de retour. Le prix du forfait est calculé en fonction de la durée précise de votre voyage. Les horaires fixés par les transporteurs peuvent être modifiés sans préavis et sont susceptibles d'effet sur la durée de votre séjour. Aucun remboursement ne pourra être exigé dans ce cas.

Frais d'Annulation

Toute annulation devra nous être transmise par courrier et servira de référence et de justificatif pour le calcul des frais d'annulation. Sauf conditions particulières spécifiées ponctuellement pour certains Voyages individuels ou de groupes, les frais suivants sont retenus en cas d'annulation du client :

- à plus de 30 jours du départ : 50 € de frais de dossier
- de 30 à 21 Jours du départ : 25 % du prix du voyage
- de 20 à 8 Jours du départ : 50 % du prix du voyage
- de 7 à 2 Jours du départ : 75 % du prix du voyage
- à moins de 2 jours du départ : 100 % du prix du voyage

ASSURANCES

Conformément à la réglementation en vigueur, les assurances individuelles sont libres et optionnelles; elles doivent être impérativement souscrites au moment de l'inscription. Afin de faciliter la couverture par carte de crédit premier de vos assurances voyages, les Chemins du Golf se sont munis d'un terminal de paiement à distance ; ils vous invitent cependant à bien vérifier avec votre Organisme Bancaire les conditions d'application de votre Carte Premier.

Suppléments - Réductions

Pour tous suppléments individuels, 1/2 Pension, chambre individuelle, vues particulières, catégories supérieures de chambres, surclassement en transport, ou toute réduction, accompagnants non golfeurs, enfants,... non précisés dans nos forfaits, veuillez nous consulter

Inscription - Solde

L'inscription à l'un de nos voyages implique le versement d'un acompte de 30 % du montant total du forfait, le solde devant être réglé au plus tard un mois avant le départ.. Dans certains cas particuliers, et notamment de groupes, des conditions particulières pourront être spécifiées en fonction des contraintes qui peuvent nous être imposées par nos prestataires. Le non respect du solde dans les délais convenus constitue une annulation de fait du client. Toute modification de programme entraîne des frais d'intervention de 30 €.

Responsabilité

Les Chemins du Golf agissent en tant qu'Intermédiaires entre divers prestataires et leur responsabilité se saurait être engagée à leur place. La responsabilité des Chemins du Golf est notamment dérogée dans les cas suivants:

- cas de force majeure (grèves, intempéries, guerre, séisme, épidémies)
- retards de transporteurs, changements d'horaires ou de lieux de départ ou d'arrivée;
- présentation après l'heure de convocation

les frais occasionnés par ces circonstances fortuites ne sauraient donner lieu à dédommagement, la responsabilité des Compagnies de transport participant aux voyages présentés dans notre brochure est limitée et précisée dans leurs conditions de transport. L'inscription à l'un de nos forfaits implique l'acceptation de nos conditions de vente.

Formalités

Les Chemins du Golf vous informent des formalités nécessaires à l'accomplissement de votre voyage mais ne peuvent être tenus responsables au cas où vous ne seriez pas en mesure de satisfaire aux contrôles de santé , de police ou de douane.

Réclamation

Toute réclamation doit être formulée par écrit , dans le meilleur délai et par lettre recommandée avec A/R.